



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-824

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2022-11-21-00005 - Arrêté modifiant l arrêté préfectoral n°75-2022-06-03-00013 relatif à la commission départementale consultative des gens du voyage de Paris (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service de la représentation de l'État

75-2022-11-24-00002 - Arrêté donnant autorisation d apposer une plaque commémorative en hommage à Madame Cécile DEWITT-MORETTE, **??**physicienne, fondatrice de l Ecole nationale de Physique des Houches (Haute-Savoie) **??**à l intérieur de l Ecole nationale supérieure des Mines de Paris, située 60 boulevard Saint-Michel, Paris 6ème**??** (2 pages)

Page 6

75-2022-11-24-00003 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d apposer une plaque commémorative **??**à la mémoire du Prince Albert 1er de Monaco sur le mur extérieur de la Nonciature Apostolique situé 10 avenue du Président Wilson à Paris 16ème**??** (2 pages)

Page 9

75-2022-11-24-00004 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d apposer une plaque commémorative **??**en hommage à François ROBICHON DE LA GUÉRINIÈRE sur la façade du bâtiment situé **??**6 rue de Tournon à Paris 6ème**??** (2 pages)

Page 12

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-11-24-00001 - Arrêté 2022-01375**??**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies à Paris 17ème à l occasion de la 36ème édition de la course pédestre « Les Boucles du 17ème » le 27 novembre 2022**????** (4 pages)

Page 15

75-2022-11-24-00006 - Arrêté n° 2022-01377**??**portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester du samedi 26 novembre 2022 au dimanche 27 novembre 2022 inclus**??** (9 pages)

Page 20

75-2022-11-23-00003 - Arrêté n° 2022-01371**??**portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester du jeudi 24 novembre 2022 **??** (6 pages)

Page 30

75-2022-11-24-00005 - Arrêté n° 2022-01376**??**limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié **??**sur la place de la République à Paris**??** (3 pages)

Page 37

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2022-11-21-00005

Arrêté modifiant l arrêté préfectoral
n°75-2022-06-03-00013 relatif à la commission
départementale consultative des gens du voyage
de Paris



PRÉFET DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2022-06-03-00013 relatif à la commission départementale consultative des gens du voyage de Paris

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, en son article 149,
- Vu** le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Vu** la délibération en séance des 6, 7 et 8 octobre 2020 et des 1^{er}, 2, 3 et 4 juin 2021 par laquelle le conseil de Paris, a désigné cinq de ses membres, pour représenter la Ville de Paris au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Vu** la délibération en date du 15 février 2022 par laquelle la métropole du Grand Paris, a désigné quatre de ses membres, pour représenter la métropole du Grand Paris au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Vu** la délibération en séance des 5, 6, 7 et 8 juillet 2022 par laquelle le Conseil de Paris, a désigné cinq de ses membres suppléants, pour représenter la Ville de Paris au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, directeur de la DRIHL Paris,

Arrête :

Article 1er :

Le 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 75-2022-06-03-00013 du 3 juin 2022 relatif à la commission départementale consultative des gens du voyage de Paris, est complété par les dispositions suivantes :

Sont désignés membres suppléants par le Conseil de Paris, pour représenter la Ville de Paris :

- Mme Lamia EL AARAJE
- Mme Emmanuelle PIERRE-MARIE
- Mme Béatrice PATRIE
- Mme Nathalie MAQUOI
- M. Jérémy REDLER

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Article 5 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 novembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet directeur de cabinet

SIGNÉ

Christophe NOËL du PAYRAT

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : Le titulaire de la présente décision qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans les deux mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-11-24-00002

Arrêté donnant autorisation d apposer une
plaque commémorative en hommage à Madame
Cécile DEWITT-MORETTE,
physicienne, fondatrice de l Ecole nationale de
Physique des Houches (Haute-Savoie)
à l intérieur de l Ecole nationale supérieure des
Mines de Paris, située 60 boulevard Saint-Michel,
Paris 6ème

Paris, le 24 novembre 2022

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative
en hommage à Madame Cécile DEWITT-MORETTE,
physicienne, fondatrice de l'École nationale de Physique des Houches (Haute-Savoie)
à l'intérieur de l'École nationale supérieure des Mines de Paris,
située 60 boulevard Saint-Michel, Paris 6^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2022-07-13-00002 du 13 juillet 2022 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le courrier du 27 octobre 2022 de la directrice déléguée Mines Paris, par lequel elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Madame Cécile DEWITT-MORETTE, physicienne, fondatrice de l'École nationale de Physique des Houches (Haute-Savoie), à l'intérieur de l'École nationale supérieure des Mines de Paris, située 60 boulevard Saint-Michel, Paris 6^{ème} ;

VU l'avis du 18 novembre 2022 de Madame la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à la directrice déléguée Mines Paris de faire apposer une plaque commémorative en hommage à Madame Cécile DEWITT-MORETTE, physicienne, fondatrice de l'École nationale de Physique des Houches (Haute-Savoie), à l'intérieur de l'École nationale supérieure des Mines de Paris, située 60 boulevard Saint-Michel, Paris 6^{ème}, dont le libellé est :

Cécile DeWitt-Morette,
Physicienne, 1922-2017,
Fondatrice de l'École de Physique des Houches (Haute-Savoie)
est née à l'École des mines de Paris, le 21 décembre 1922

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé Marc GUILLAUME

Copie à :

- Directrice déléguée Mines Paris
- Mairie du 6^{ème}
- Mairie de Paris-DAC

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-11-24-00003

Arrêté préfectoral donnant autorisation
d apposer une plaque commémorative
à la mémoire du Prince Albert 1er de Monaco sur
le mur extérieur de la Nonciature Apostolique
situé 10 avenue du Président Wilson à Paris
16ème

Paris, le 24 novembre 2022

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative
à la mémoire du Prince Albert 1^{er} de Monaco sur le mur extérieur de la Nonciature Apostolique
situé 10 avenue du Président Wilson à Paris 16^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2022-07-13-00002 du 13 juillet 2022 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU la lettre du 13 mai 2022 du Nonce Apostolique autorisant l'apposition d'une plaque commémorative sur le mur de la Nonciature Apostolique situé 10 avenue du Président Wilson à Paris 16^{ème} ;

VU le courrier du 27 octobre 2022 de Monsieur l'ambassadeur de la Principauté de Monaco, par lequel le Comité de commémoration du centenaire de la disparition du Prince Albert 1^{er} de Monaco sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire du Prince Albert 1^{er} de Monaco sur le mur extérieur de la Nonciature Apostolique situé 10 avenue du Président Wilson à Paris 16^{ème} ;

VU l'avis du 4 novembre 2022 de Madame la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

VU l'avis du 21 novembre 2022 de Madame la Ministre de l'Europe et des affaires étrangères - direction du protocole d'État et des événements diplomatiques - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée au Comité de commémoration du centenaire de la disparition du Prince Albert 1^{er} de Monaco de faire apposer une plaque commémorative à la mémoire du Prince Albert 1^{er} de Monaco sur le mur extérieur de la Nonciature Apostolique situé 10 avenue du Président Wilson à Paris 16^{ème}, dont le libellé est :

LE PRINCE ALBERT 1^{er} DE MONACO
A VÉCU DE 1900 À 1922
DANS CET HÔTEL PARTICULIER

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé Marc GUILLAUME

Copie à :

- Monsieur l'ambassadeur de la Principauté de Monaco
- Ministre de l'Europe et des affaires étrangères - direction du protocole d'État et des événements diplomatiques
 - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires
- Mairie du 16^{ème}
- Mairie de Paris-DAC

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-11-24-00004

Arrêté préfectoral donnant autorisation
d' apposer une plaque commémorative
en hommage à François ROBICHON DE LA
GUÉRINIÈRE sur la façade du bâtiment situé
6 rue de Tournon à Paris 6ème

Paris, le 24 novembre 2022

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative
en hommage à François ROBICHON DE LA GUÉRINIÈRE
sur la façade du bâtiment situé
6 rue de Tournon à Paris 6^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2022-07-13-00002 du 13 juillet 2022 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU les courriers du 20 juillet 2022 et du 19 octobre 2022 du propriétaire de l'hôtel de Chantosme situé 6 rue de Tournon à Paris 6^{ème}, autorisant l'apposition d'une plaque commémorative sur la façade de ce bâtiment ;

VU le courrier du 1^{er} août 2022 du président de la commission culture du comité régional d'équitation d'Île-de-France de la fédération française d'équitation modifié par les courriels du 19 octobre 2022 et du 4 novembre 2022, par lesquels le comité sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à François ROBICHON DE LA GUÉRINIÈRE, célèbre écuyer, sur la façade du bâtiment situé 6 rue de Tournon à Paris 6^{ème} ;

VU l'avis du 30 septembre 2022 de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France - service métropolitain de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

VU l'avis du 7 novembre 2022 de Madame la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée au comité régional d'équitation d'Île-de-France de la fédération française d'équitation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Monsieur François ROBICHON DE LA GUÉRINIÈRE, célèbre écuyer, sur la façade du bâtiment situé 6 rue de Tournon à Paris 6^{ème}, dont le libellé est :

En cet Hôtel
Terrat de Chantosme
François Robichon de La Guérinière
(1688-1751), Ecuyer du Roy
A tenu son Académie Royale d'Equitation
de 1733 à 1742

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé Marc GUILLAUME

Copie à :

- Comité régional d'équitation d'Île-de-France de la fédération française d'équitation
- Mairie du 6^{ème}
- Mairie de Paris-DAC
- Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France - service métropolitain de l'architecture et du patrimoine de Paris

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de Police

75-2022-11-24-00001

Arrêté 2022-01375

modifiant provisoirement la circulation et le
stationnement dans certaines voies à Paris
17ème à l'occasion de la 36ème édition de la
course pédestre « Les Boucles du 17ème » le 27
novembre 2022

Paris, le 24 novembre 2022

A R R E T E N °2022-01375

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans certaines voies à Paris 17^{ème}
à l'occasion de la 36^{ème} édition de la course pédestre
« Les Boucles du 17^{ème} » le 27 novembre 2022**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 21 novembre 2022 ;

Considérant l'organisation de la 36^{ème} édition de la course pédestre « Les Boucles du 17^{ème} » le 27 novembre 2022 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 27 novembre 2022 de 07h30 à 12h45 dans les voies suivantes, à Paris 17^{ème} :

- rue Mstislav Rostropovitch ;
- place Charles Fillion, entre la rue Cardinet et la rue Brochant.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 27 novembre 2022 de 07h30 à 12h45 dans les voies suivantes, à Paris 17^{ème} :

- rue Mstislav Rostropovitch ;
- rue Mère Teresa ;
- rue Cardinet, entre la rue de Rome et la rue Lemercier ;
- rue Lemercier, entre la rue Cardinet et la rue des Dames.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 27 novembre 2022, de 10h00 à 12h00 dans les voies suivantes à Paris 17^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

- rue Cardinet ;
- place Charles Fillion ;
- rue Brochant ;
- rue Sauffroy ;
- rue Guy Môquet ;
- rue Davy ;
- rue Legendre ;
- rue des Dames ;
- rue Darcet ;
- rue Caroline ;
- rue des Batignolles ;
- rue Mariottes ;
- rue Dulong ;
- rue Beudant ;
- boulevard des Batignolles ;
- avenue de Villiers ;
- rue de Tocqueville.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-24-00006

Arrêté n° 2022-01377

portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester du samedi 26
novembre 2022 au dimanche 27 novembre 2022
inclus

Arrêté n° 2022-01377
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 26 novembre 2022 au dimanche 27 novembre 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris du samedi 26 au dimanche 27 novembre 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale ;

Considérant de plus que le samedi 9 septembre 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion de plusieurs rassemblements sauvages dans Paris se revendiquant des « Gilets Jaunes » au cours desquels 103 personnes ont été interpellées et 54 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés du samedi 26 au dimanche 27 novembre 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 26 novembre 2022 au dimanche 27 novembre 2022 inclus :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- place du Palais-Royal ;
- rue de Rivoli ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;

- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue Marietta-Alboni ;
- place du Costa-Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur-Marc-Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert-de-Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;

- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges-Bizet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;

- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste-Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur-le-Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Article 2 - Sont interdits à Paris du samedi 26 novembre 2022 au dimanche 27 novembre 2022 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 24 nov 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-23-00003

Arrêté n° 2022-01371

portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester du jeudi 24
novembre 2022

**Arrêté n° 2022-01371
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du
jeudi 24 novembre 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que les manifestations déclarées par les professionnels du cirque sont susceptibles d'occasionner des troubles à la circulation routière, en raison de l'important cortège motorisé (une centaine de véhicules et camions) qui

nécessiterait la coupure de la circulation sur des axes très empruntés de la voie publique parisienne ;

Considérant que pour ces motifs, les itinéraires déclarés par les organisateurs ont été interdits par arrêté préfectoral et qu'un site de rassemblement plus adapté a été imposé aux organisateurs qui l'avaient refusé ;

Considérant qu'il existe un risque sérieux que des éléments déterminés tentent, en dépit de l'interdiction, de se rendre sur la place de la Concorde, au bas de l'avenue des Champs-Élysées, où sont situés la Présidence de la République, le ministère de l'intérieur et les ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni, dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés le jeudi 24 novembre 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements sauvages présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'intérieur et deux ambassades ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « CIRCASSIENS » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des circassiens » ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris le jeudi 24 novembre 2022 de 00h00 à 18h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot
- boulevard Pershing ;
- boulevard Gouvion-Saint-Cyr ;

- place Stuart Merrill ;
- avenue de Villiers ;
- place Prosper Goubaux ;
- boulevard des Batignolles ;
- place de Clichy ;
- rue de Clichy ;
- rue de Mogador ;
- boulevard Haussmann ;
- boulevard Montmartre ;
- boulevard Poissonnière ;
- boulevard de Bonne Nouvelle ;
- boulevard Saint-Denis ;
- boulevard Saint-Martin ;
- place de la République ;
- boulevard du Temple ;
- boulevard des Filles du Calvaire ;
- boulevard Beaumarchais ;
- place de la Bastille ;
- boulevard Bourdon ;
- pont Morland ;
- quai de la Rapée ;
- place Mazas ;
- pont d'Austerlitz ;
- place Valhubert ;
- boulevard de l'hôpital ;
- boulevard Saint-Marcel ;
- boulevard de Port Royal ;
- boulevard du Montparnasse ;
- rue du départ ;
- avenue du Maine ;
- rue du Commandant René Mouchotte ;
- place de Catalogne ;
- rue Alain ;
- rue Vercingétorix ;
- place de la porte de Vanves ;
- rue Julia Bartet ;

- boulevard Adolphe Pinart ;
- rue Louis Vicat ;
- place des Insurgés de Varsovie ;
- rue du Moulin (92) ;
- rue Marcel Yol (92) ;
- rue Jullien (92) ;
- rue du Quatre Septembre (92) ;
- rue Ernest Renan ;
- rue d'Oradour-sur-Glane ;
- rue Louis Armand ;
- avenue de la porte de Sèvres ;
- place Balard ;
- rue Balard ;
- rond-point du pont Mirabeau ;
- quai André Citroën ;
- pont de Grenelle ;
- rue Maurice Bourdet ;
- place Clément Ader ;
- rue de Boulainvilliers ;
- Chaussée de la Muette ;
- Boulevard Emile Augier ;
- Place Tattegrain ;
- Rue Adolphe Yvon ;
- Boulevard Lannes ;
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Boulevard de l'Amiral Bruix.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « CIRCASSIENS »

Article 2 - Sont interdits à Paris du jeudi 24 novembre 2022 de 00h00 à 18h00 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des Circassiens », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement

européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;

- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 23 NOV. 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-24-00005

Arrêté n° 2022-01376

limitant le volume sonore pour la diffusion du
son amplifié
sur la place de la République à Paris

Arrêté n° 2022-01376
limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant, en premier lieu, que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, il appartient à l'autorité administrative compétente et, à Paris, au préfet de police dans le cadre de ses attributions de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R.1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores et troublant très régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ces plaintes font état d'un réglage à un niveau sonore excessif des enceintes générant un trouble du voisinage ; que les organisateurs de manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore ; que l'implantation d'une ludothèque en extérieur sur la

place de la République a été remise en cause par les nuisances liées à ces manifestations ; que d'autres initiatives visant à faire coexister différents usages de la place le week-end ont été compromises en raison du niveau trop élevé de l'amplification sonore de certaines manifestations revendicatives se tenant chaque week-end ;

Considérant que les volumes sonores contrôlés par les services de police à l'occasion du rassemblement des 19 et 20 novembre 2022 sur la place de la République ont donné lieu à la saisie du matériel de sonorisation ;

Considérant en outre que les riverains ont relevé des niveaux sonores entre 85 et 91 db avec un pic à 93 db lors des manifestations du 19-20 novembre 2022, rendant le renforcement du dispositif de contrôle nécessaire ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur la place de la République, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant enfin que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains de la place de la République ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Du samedi 26 novembre 2022 à 9h00 jusqu'au dimanche 27 novembre 2022 à 21h00, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements se tenant sur la place de la République ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 nov 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.